

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.12.313

**Convention de maîtrise
d'ouvrage unique pour les
travaux de réseaux d'eaux
pluviales rue de Basseau
à Angoulême dans le
cadre des travaux
d'aménagement**

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis Salle Paul DAMBIER rue des Bouvreuils 16430 CHAMPNIERS suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 décembre 2021

Secrétaire de Séance : Monique CHIRON

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à Vincent YOU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Fabienne GODICHAUD à Monique CHIRON, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Sandrine JOUINEAU, Gérard LEFEVRE, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA Brigitte BAPTISTE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE, Roland VEAUX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.12.313**

EAU	Rapporteur : Monsieur HUREAU
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LES TRAVAUX DE RESEAUX D'EAUX PLUVIALES RUE DE BASSEAU A ANGOULEME DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	

Dans le cadre de ses compétences, la ville d'Angoulême porte un projet d'aménagement de la rue de Basseau à Angoulême (16000).

En amont de ces travaux d'aménagement, il est nécessaire de réhabiliter et créer une partie du réseau d'eaux pluviales rue de Basseau, plus précisément au droit du carrefour de la rue de la Cité Poudrière et au droit du carrefour de la rue Fauconnier.

Il est établi que, compte tenu des travaux neufs de revêtement de chaussées de la rue de Basseau, ce réseau d'eaux pluviales fera l'objet de travaux.

Ces travaux sur le réseau d'eaux pluviales constituent le domaine d'intervention réservé à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

En effet, les compétences « eau » et « assainissement », incluant la gestion des eaux pluviales urbaines, ont été rendues obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Depuis lors, les dépenses d'investissement attachées à la gestion des eaux pluviales ne relèvent plus de la personne publique propriétaire de l'équipement mais de la collectivité titulaire de la compétence.

En pratique, nombreux sont les équipements communaux qui se trouvent affectés tant à l'exercice d'une compétence d'ordre communautaire qu'à celui d'une compétence liée à la commune d'implantation.

C'est pourquoi, afin d'assurer la coordination desdits travaux, ceux-ci relevant à la fois de la compétence de la ville d'Angoulême pour l'aménagement et la gestion de son domaine public et de celle de GrandAngoulême pour les travaux sur le réseau des eaux pluviales, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la maîtrise d'ouvrage unique désormais instituées par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Ces dispositions offrent la possibilité à la ville d'Angoulême et à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême de désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera, seule, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dans ce contexte, les parties ayant constaté l'utilité de cette procédure de mutualisation, ont entendu désigner la ville d'Angoulême comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux sur le réseau des eaux pluviales de la rue de Basseau, plus précisément au droit du carrefour de la rue de la Cité Poudrière et au droit du carrefour de la rue Fauconnier.

Le projet de convention en annexe de la présente délibération précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes.

Les coûts prévisionnels des travaux sur le réseau des eaux pluviales ont été estimés à **10 768,75 € HT soit 12 922,50 € TTC.**

GrandAngoulême s'engage donc à verser à la ville d'Angoulême la participation financière due, dont le montant s'élève à la somme de **10 768,75 € HT**.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la ville d'Angoulême et la participation financière de GrandAngoulême estimée à **10 768,75 € HT**

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 21 décembre 2021	<u>Affiché le :</u> 21 décembre 2021

Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux de réseaux d'eaux pluviales Rue de Basseau à ANGOULEME dans le cadre des travaux d'aménagement

ENTRE

La Ville d'Angoulême, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême
Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT**, maire.

Ci-dessous dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sise au 25 Boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant

Ci-dessous dénommée « **GrandAngoulême** »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, la Ville d'Angoulême réalise l'aménagement de la Rue de Basseau à Angoulême.

En amont de ces travaux d'aménagement, il est nécessaire de réhabiliter et créer une partie du réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau, plus précisément au droit du carrefour de la Rue de la Cité Poudrière et au droit du carrefour de la rue Fauconnier.

Dans le cadre des travaux d'aménagement qu'elle réalise, la Ville d'Angoulême propose de réaliser en amont les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage unique, pour mutualiser l'intervention des entreprises de travaux.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Ville au titre de l'aménagement et du GrandAngoulême pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux sur le réseaux d'eau pluviales Rue de Basseau plus précisément au droit du carrefour de la Rue de la Cité Poudrière et au droit du carrefour de la rue Fauconnier, à Angoulême dans le cadre des travaux d'aménagement.

En effet, le GrandAngoulême intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence Eaux Pluviales sur le territoire communautaire, la Ville disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière d'aménagement de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que le GrandAngoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville pour la réalisation desdits travaux sur le réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Ville

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour les travaux sur réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême selon le devis joint en annexe 1 de la présente convention établi sur la base des prix du marché de travaux d'aménagement de voirie et définissant le détail, la nature et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Article 3 – Missions de la Ville

La Ville assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la Ville fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, la Ville signe les marchés publics et accords-cadres et les exécute.

La Ville s'engage à :

- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux, pose et fournitures,
- Conclure et signer les marchés et accords-cadres correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et accords-cadres et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 4 : Indemnisation de la Ville

La Ville ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux sur réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême.

Article 5 – Montant de la participation

La participation due par le GrandAngoulême à la Ville au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême visée à l'article 1^{er} ci-avant de la présente convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Versement de la participation

6.1 – Les coûts prévisionnels des travaux sur le réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême pour GrandAngoulême ont été estimés **10 768,75 € HT** soit **12 922,50 € TTC** en date du 3 et 5 Novembre 2021.

Cette estimation est faite en s'appuyant sur les éléments décrits aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention.

6.2 – Le GrandAngoulême s'engage à verser à la Ville la participation financière due dans les conditions suivantes.

Après notification du procès-verbal de réception des travaux d'aménagement aux entreprises, GrandAngoulême effectuera le versement total correspondant au mémoire transmis par la Ville faisant apparaître le montant des dépenses réalisées pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême devant être pris en charge par GrandAngoulême, accompagné des justificatifs correspondants.

Article 7 - Modalités de consultation du GrandAngoulême

GrandAngoulême est associé, pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême, dans les conditions suivantes.

La Ville informera également GrandAngoulême de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.

L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier à GrandAngoulême.

Article 8 – Modalités de réception des ouvrages et exploitation

La Ville organisera une visite des travaux sur réseaux à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et GrandAngoulême.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à GrandAngoulême.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par GrandAngoulême.

A la fin du chantier, un procès-verbal de réception des travaux est signé des entrepreneurs et de la ville.

Article 9 – Responsabilités

La Ville, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, assume les responsabilités liées à la réalisation des travaux sur réseau d'eaux pluviales Rue de Basseau à Angoulême et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux au titre de cette garantie.

Article 10 – Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville au GrandAngoulême, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par le GrandAngoulême à la Ville, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Angoulême, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Angoulême

Le Maire

Monsieur Xavier BONNEFONT

Pour la Communauté d'Agglomération
du GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
La vice-Présidente,

Marie Henriette BEAUGENDRE